REPUBLIQUE FRANCAISE

Montpellier, le 13/03/2014

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER
6, rue Pitot
CS 99002
34063 MONTPELLIER CEDEX 02
Téléphone : 04.67.54.81.00
Télécopie : cf site internet

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00

1204688-2

M. ou Madame DUMAS Henri
634 chemin de la Mogère
34200 SETE

Dossier n° : 1204688-2
(à rappeler dans toutes correspondances)
M. ou Madame Henri DUMAS c/ DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
Vos réf. : IR 2008/2009
NOTIFICATION DE JUGEMENT
Lettre recommandée avec avis de réception

M. ou Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 13/03/2014 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, Bd. Paul PEYTRAL 13291 MARSEILLE Cedex 6 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :
- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. ou Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Maryse Le Breton

NB Dans le seul cas ou le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilite d'user de la disposition de l'article L 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel " En cas d'inexecution d'un jugement definitif, la partie interessee peut demander au tribunal administratif qui a rendu la decision d'en assurer l'execution " Toutefois, en cas d'inexecution d'un jugement frappe d'appel, la demande d'exécution est adressee a la juridiction d'appel Cette demande, sauf decision explicite du refus d'execution oppose par l'autorite administrative, ne peut être presentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement Toutefois, en ce qui concerne les decisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis a execution, la demande peut être présentée sans délai En application de l'article R 811-5 du code de justice administrative les délais supplementaires de distance prévus a l'article R 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prevus ci-dessus

mlb

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

N°1204688

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme Henri Dumas

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Lafon
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Montpellier

M. Thévenet
Rapporteur public

(2ème chambre)

Audience du 20 février 2014
Lecture du 13 mars 2014

19-01-03-01
C

Vu la requête, enregistrée le 5 novembre 2012, sous le numéro 1204688, présentée par M. et Mme Henri Dumas, demeurant 634 chemin de la Mogeire à Sète (34200) ; M. et Mme Dumas doivent être regardés comme demandant au tribunal :

- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2008 et 2009 ;
- de condamner l'Etat à leur verser la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. et Mme Dumas soutiennent que la procédure d'évaluation d'office dans le cadre d'une opposition à contrôle fiscal n'était pas applicable dès lors que le contribuable a le droit de procéder à l'enregistrement vidéo des débats qui se tiennent avec le vérificateur ;

Vu la décision en date du 17 septembre 2012 par laquelle la directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 mai 2013, présenté par la directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault qui conclut au rejet de la requête ;

La directrice expose que le comportement global de M. Dumas et son exigence à vouloir filmer

les interventions des vérificateurs, pratique qui est de nature à nuire au déroulement serein de la vérification, caractérisent une opposition à contrôle fiscal ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 août 2013, présenté par M. et Mme Dumas qui concluent par les mêmes moyens aux mêmes fins que la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2014 :

- le rapport de M. Lafon, rapporteur ;

- les conclusions de M. Thévenet, rapporteur public ;

- et les observations de M. Dumas ;

Après avoir pris connaissance de la note en délibéré présentée le 20 février 2014 par M. Dumas ;

1. Considérant que M. et Mme Dumas doivent être regardés comme demandant au tribunal la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes auxquelles ils ont été assujettis dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux au titre des années 2008 et 2009 en ce qu'elles procèdent de l'évaluation d'office, sur le fondement de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, des résultats de la société civile immobilière (SCI) Mirabeau, société de construction-vente dont ils sont les deux associés, et la condamnation de l'Etat à leur verser la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Sur les conclusions en décharge :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 13 du livre des procédures fiscales : « *Les agents de l'administration des impôts vérifient sur place, en suivant les règles prévues par le présent livre, la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 74 du même livre : « *Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers. (...)* » ; qu'il résulte de l'instruction que M. Dumas, également gérant de la SCI Mirabeau,

a indiqué, par courrier adressé le 12 janvier 2011 en réponse à l'avis de vérification de comptabilité de la société, qu'il faisait l'objet de « pillages » et de « destruction » de la part de l'administration fiscale, qu'il souhaitait connaître les motivations du contrôle et que tous les échanges réalisés à l'occasion de la vérification seraient filmés et enregistrés ; que par courrier en date du 25 janvier 2011, réitéré et remis en mains propres le lendemain, l'inspecteur principal des finances publiques a précisé qu'il refusait le recours à tout procédé d'enregistrement audio ou visuel ; que lors de la première intervention au siège de la SCI Mirabeau, fixée le 26 janvier 2011 à 10 heures, les vérificateurs ont constaté la présence de matériel destiné à l'enregistrement sonore et vidéo des entretiens et se sont opposés à un tel enregistrement, avant de quitter les lieux sans avoir commencé les opérations de contrôle ; que par un courrier du même jour, l'inspectrice des finances publiques a fixé l'intervention suivante au 9 février 2011, en mettant le gérant en garde sur le risque encouru de mise en œuvre d'une procédure d'opposition à contrôle fiscal dans l'hypothèse où il persisterait dans sa volonté d'enregistrer les entretiens ; que par une lettre en date du 29 janvier 2011, M. Dumas a manifesté sa volonté de persister à filmer les entretiens, a sollicité, sans justification, un report de l'intervention au début du mois de mars 2011 et a exigé le remplacement de la vérificatrice en raison de son attitude jugée « partiale et mensongère » ; que par un courrier en date du 16 février 2011, l'administrateur des finances publiques du département de l'Hérault a précisé que le fait de persister à vouloir filmer les interventions des vérificateurs constituait un début d'opposition à contrôle fiscal et indiqué que l'intervention suivante était prévue au 2 mars 2011 ; que le 15 mars 2011, les vérificateurs ont établi un procès-verbal pour opposition à contrôle fiscal, indiquant que lors du rendez-vous, reporté au 3 mars 2011, ils ont constaté la présence d'un huissier de justice aux côtés du gérant de la SCI Mirabeau, qui a renouvelé son intention de les filmer, en méconnaissance du droit à l'image des agents chargés du contrôle ; que, dans ces conditions, l'ensemble du comportement de M. Dumas, nonobstant la circonstance qu'il n'aurait jamais explicitement refusé de mettre la comptabilité de la SCI Mirabeau à la disposition des vérificateurs, les a empêchés d'exercer leur droit de contrôle sur place et a, en conséquence, été constitutif d'une opposition à contrôle fiscal ; que, par suite, l'administration pouvait légalement faire usage à l'encontre de la SCI Mirabeau de la procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions en décharge présentées par M. et Mme Dumas doivent être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

4. Considérant que si M. et Mme Dumas sollicitent la condamnation de l'Etat à leur verser la somme de 5 000 euros, ils ne font état ni des agissements qu'ils reprochent à l'administration, ni des préjudices qu'ils auraient en conséquence subis ; que, par suite, ces conclusions ne sont pas assorties de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé et doivent être rejetées ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le versement de quelque somme que ce soit sur leur fondement ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. et Mme Dumas est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Henri Dumas et à la directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 20 février 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Bertinchant, président,
M. Lafon, premier conseiller,
Mme Dabouis, conseiller,

Lu en audience publique le 13 mars 2014.

Le rapporteur, Le président,

Signé : N. LAFON Signé : M.-C. BERTINCHANT

Le greffier,

Signé : C. MARTIN

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 13 mars 2014
Le greffier,

C. MARTIN